

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001035-191

A.B.

Demandeur

c.

**FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU
CANADA**

Défenderesse

<p>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE</p>
--

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE
DEMANDEUR A.B. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le 15 décembre 2020 après consentement de la défenderesse à la demande d'autorisation de la présente action collective, l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre les Frères de Saint-Gabriel du Canada et accorde au demandeur A.B. le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

Groupe :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures, par tout membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, ainsi que par tout bénévole ou employé des Frères de Saint-Gabriel à l'occasion de leur fonction, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui.

Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement

de loisir, centre d'animation, camp, ou tout autre lieu situé au Québec.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la défenderesse, une quittance individuelle en lien avec des prétentions d'agression sexuelle, ou dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »

- 1.2 Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises par des religieux membres de la défenderesse, leurs bénévoles ou employés sur plus de 40 victimes depuis les années 1940, tel qu'il appert du Tableau des victimes, **pièce P-1**;
- 1.3 Dans le jugement d'autorisation, l'honorable juge Lussier identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :
 - a) Des membres religieux des Frères de Saint-Gabriel, ou leurs bénévoles ou employés, à l'occasion de leur fonction (ci-après « préposés »), ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
 - b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
 - c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés?
 - d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
 - e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés sur les membres du groupe?
 - f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les dommages compensatoires découlant de ces abus?
 - g) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

- h) Y a-t-il eu atteinte illicite et intentionnelle des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i) Dans l'affirmative, les membres du groupe ayant été victimes d'agressions sexuelles avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne* sont-ils en droit d'obtenir des dommages punitifs en vertu de la Charte?
- j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?

2. LES PARTIES

LE DEMANDEUR

- 2.1 Le demandeur A.B. est un homme de 67 ans ayant fréquenté l'Orphelinat Saint-Arsène, situé sur la rue Christophe Colomb à Montréal, de 1964 à 1966 alors qu'il était âgé de 11 à 13 ans;

LA DÉFENDERESSE

- 2.2 Les Frères de Saint-Gabriel est un institut religieux fondé en 1705 à Saint-Laurent-sur-Sèvre, en Vendée (France);
- 2.3 Des religieux membres des Frères de Saint-Gabriel se sont établis au Québec en septembre 1888;
- 2.4 Le 21 mars 1889 a été constituée la corporation québécoise L'Institut des Frères de Saint-Gabriel en vertu du Statut 52 Victoria, chapitre 67 des Statuts de la province de Québec, tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation l'Institut des Frères de Saint Gabriel*, **pièce P-2**;
- 2.5 Le 19 juillet 1924 est constituée la corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel du Canada en vertu de la Loi 14-15 George V, chapitre 96 des lois du parlement du Canada, tel qu'il appert de la loi intitulée *Act to incorporate l'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada*, **pièce P-3**;
- 2.6 Cette loi pièce P-3 prévoit que les membres de l'Institut des Frères de Saint-Gabriel sont dorénavant les membres de l'Institut des Frères de Saint-Gabriel du Canada, et que la nouvelle corporation de 1924 est saisie des droits et privilèges de la corporation de 1889, ainsi que de ses dettes et obligations;

- 2.7 Jusqu'en avril 1953, l'Institut des Frères de Saint-Gabriel du Canada a dirigé tous les établissements d'enseignement et de charité où œuvraient ses membres religieux et a possédé et administré tous les biens de la Congrégation par l'entremise d'une seule province religieuse connue sous le nom de Province religieuse de Montréal;
- 2.8 Le 19 mars 1956 est constituée la corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain en vertu du Statut 5-6 Elizabeth II, chapitre 156, des Statuts de la province de Québec, afin que les biens situés dans le diocèse de Trois-Rivières, Québec et Nicolet soient sous la juridiction de cette nouvelle corporation, tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain*, **pièce P-4**;
- 2.9 Le 3 juillet 1995, la corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain se convertit par lettres patentes de constitution en une corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses* (R.L.R.Q., c. C-71, a. 15) sous la dénomination sociale de Frères de Saint-Gabriel du Canada, tel qu'il appert des lettres patentes de constitution des Frères de Saint-Gabriel du Canada de 1995, **pièce P-5**;
- 2.10 La défenderesse Frères de Saint-Gabriel du Canada a été présente dans de nombreuses villes du Québec, le plus souvent dans l'enseignement, notamment à l'Orphelinat Saint-Arsène de Montréal, l'École supérieure du Sacré-Cœur de Saint-Romuald, l'école Villemaire, le Juvénat Saint-Gabriel du Mont-St-Bruno et le Collège Beaubois, pour ne nommer que ceux-là;
- 2.11 La défenderesse a administré l'Orphelinat Saint-Arsène de 1906 à 1976, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la défenderesse et d'un extrait du livre *Orphelinat Saint-Arsène*, publié en mai 1989 par les Frères de Saint-Gabriel, *en liasse*, **pièce P-6**;
- 2.12 L'Orphelinat Saint-Arsène a temporairement porté le nom de Collège Saint-Arsène à compter de 1963, tel qu'il appert de l'extrait du livre *Orphelinat Saint-Arsène*, *pièce P-6*;
- 2.13 Des membres religieux de la défenderesse étaient présents et dirigeaient l'École supérieure du Sacré-Cœur de Saint-Romuald dans les années 1960, tel qu'il appert d'un extrait du *Canada ecclésiastique* de 1960, page 570, **pièce P-7**;
- 2.14 La défenderesse a fondé et administré la Colonie des Grèves de Contrecoeur, tel qu'il appert du livre *Orphelinat St-Arsène, Album souvenir cinquantenaire de fondation*, publié en 1956, **pièce P-8**;

- 2.15 La défenderesse dirigeait un collège érigé en 1910, devenu l'école Villemaire en 1958, tel qu'il appert d'un extrait de la brochure intitulée *Histoire de raconter le Vieux-Sainte-Rose* (page 10), **pièce P-9**;
- 2.16 La défenderesse a administré le Juvénat Saint-Gabriel du Mont Saint-Bruno de 1925 à 1972 et des frères de Saint-Gabriel y ont enseigné jusqu'en 1978, tel qu'il appert d'un extrait du *Canada ecclésiastique* de 1964, page 757, et de l'article d'Andrée Dufour intitulé « Trois congrégations religieuses enseignantes au Mont Saint-Bruno : 1. Les Frères de Saint-Gabriel », publié en 2012 dans *Historical Studies in Education / Revue d'histoire de l'éducation, en liasse*, **pièce P-10**;
- 2.17 La défenderesse a fondé le Collège Beaubois en 1967 et l'a administré jusqu'en 1989 où une corporation laïque a pris la relève de la communauté des Frères de Saint-Gabriel, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet du Collège Beaubois, **pièce P-11**;

3. LES FAITS

LE CAS DU DEMANDEUR

- 3.1 Le demandeur est né en 1952. Il a fréquenté l'Orphelinat Saint-Arsène de 1964 à 1966, tel qu'il appert de la **pièce P-12**, de l'âge de 11 à 13 ans;
- 3.2 Alors qu'il fréquentait l'Orphelinat, le demandeur a été agressé sexuellement par le frère [REDACTED], surnommé le frère « [REDACTED] », ainsi que par le frère [REDACTED], tous deux membres religieux des Frères de Saint-Gabriel;
- 3.3 Durant l'hiver, le soir après le souper, le demandeur et les autres pensionnaires allaient patiner sur une des patinoires extérieures de l'Orphelinat et y enlevaient la neige;
- 3.4 Lorsque les enfants rentraient, plusieurs avaient mal à l'aine;
- 3.5 Ils étaient envoyés à [REDACTED] où le frère « [REDACTED] », [REDACTED] de l'Orphelinat, les déshabillait un par un pour ensuite leur frotter l'aine avec de l'alcool à friction tout en leur tenant les parties génitales de l'autre main;
- 3.6 Le demandeur a dû subir ces attouchements sexuels de la part du frère « [REDACTED] » à une vingtaine de reprises;
- 3.7 Une autre fois alors qu'il avait mal au ventre, le frère « [REDACTED] » l'a fait se dévêtir complètement pour lui frotter le ventre;

- 3.8 Par ailleurs, un soir tard, entre 22h et minuit environ, le frère [REDACTED], le surveillant du dortoir, a réveillé le demandeur A.B. en lui disant quelque chose comme : « Lève-toi et suis-moi, j'ai affaire à toi »;
- 3.9 Le demandeur a suivi le frère [REDACTED] jusqu'à sa chambre, qui était située sur le même étage;
- 3.10 Après qu'ils soient entrés, le frère [REDACTED] a fermé la porte, s'est avancé vers le demandeur et a ouvert sa soutane. Il était nu en dessous;
- 3.11 Voyant cela, le demandeur a d'abord figé, puis a poussé le frère [REDACTED], lui a donné un coup de poing et est retourné se coucher;
- 3.12 Après cette agression de la part du frère [REDACTED], le demandeur était toujours inquiet quand il s'endormait. Ce qui s'était passé l'avait troublé, il était jeune et se sentait insécure;
- 3.13 Au début des procédures, il ne considérait pas cet événement comme une agression sexuelle, jusqu'à ce qu'il comprenne la gravité de ce geste, ce qui explique que la demande d'autorisation d'exercer une action collective n'en faisait pas mention;
- 3.14 Par la suite et tout au long de sa vie, les agressions sexuelles subies par le demandeur A.B. aux mains des religieux membres des Frères de Saint-Gabriel lui ont occasionné de nombreux problèmes, et notamment les séquelles suivantes :
- a) Anxiété, cauchemars, culpabilité et colère;
 - b) Baisse de l'estime de soi;
 - c) Crises de panique et difficultés de sommeil;
 - d) Consommation abusive d'alcool;
 - e) Tentative de suicide;
- 3.15 Les préjudices subis par le demandeur A.B. sont communs aux enfants victimes d'abus de la part d'adultes en position d'autorité;
- 3.16 N'eût été de ces agressions, la vie du demandeur A.B. aurait certainement été plus sereine moins difficile;

3.17 Considérant les préjudices subis par le demandeur A.B. découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part des frères « ██████ » et ██████, celui-ci est bien-fondé de réclamer à la défenderesse Frères de Saint-Gabriel du Canada, dont ses agresseurs étaient des membres religieux, les sommes suivantes :

- a) Une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour compenser toute la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, l'humiliation et les autres inconvénients ressentis pendant des années et encore aujourd'hui;
- b) Une somme de 150 000 \$ à titre de dommages pécuniaires visant à compenser sa perte de capacité de gains;
- c) La somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, et de l'abus de pouvoir qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

3.18 Les agressions sexuelles subies par le demandeur A.B. n'étaient pas des gestes isolés;

3.19 Plus de 40 autres personnes ont rapporté en avoir été victimes de la part d'au moins 30 religieux membres, bénévoles ou employés de la défenderesse Frères de Saint-Gabriel, ce qui démontre le caractère systémique des agressions commises sous la gouverne de la défenderesse sur une période de plus de 40 ans;

3.20 Parmi ces victimes, certaines ont accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé :

Le cas de A.

3.21 A. est né en 1943. Il a fréquenté l'École supérieure du Sacré-Cœur de Saint-Romuald durant son primaire et une partie de son secondaire, où il a été agressé sexuellement par le frère ██████, un membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, alors qu'il était âgé de 14 ou 15 ans;

3.22 Ainsi, vers les années 1956-1957, le frère ██████ a fait savoir qu'il recrutait ██████;

3.23 A. a passé la sélection avec une vingtaine de ses camarades;

- 3.24 Lorsque les pratiques ██████ avaient lieu, le frère █████ plaçait toujours A. en arrière de la salle, ce qui lui permettait de faire des attouchements sexuels sur lui sans que les autres s'en aperçoivent;
- 3.25 Les premières fois, le frère █████ rentrait sa main dans le pantalon de A. et touchait son pénis et ses fesses;
- 3.26 A. en a parlé à ses parents qui lui ont dit que s'il en parlait il serait renvoyé;
- 3.27 À un autre moment, le frère █████ a demandé à A. de se rendre dans son bureau sous prétexte qu'il avait préparé un certificat de bonne conduite;
- 3.28 Lorsque A. s'est présenté au bureau du frère █████, celui-ci était assis et a demandé à A de se rapprocher;
- 3.29 Le frère █████ a baissé le pantalon de A. et l'a masturbé tout en se masturbant lui-même;
- 3.30 Après avoir eu un orgasme, le frère █████ a dit à A. de remettre son pantalon et de retourner dans la classe;
- 3.31 Un autre jour, le frère █████ a de nouveau demandé à A. de le rejoindre à son bureau;
- 3.32 Lorsque A. s'y est présenté, le frère █████ a baissé son pantalon et lui a fait une fellation;
- 3.33 À une autre occasion, un matin, le frère █████ a appelé A. à se rendre à son bureau, prétextant avoir un document à lui remettre;
- 3.34 Dès que A. s'est présenté sur les lieux, le frère █████ a fermé la porte à clé, a baissé le pantalon de A. et a relevé sa soutane;
- 3.35 Le frère █████ a placé A. sur le ventre contre son bureau et l'a sodomisé;
- 3.36 A. a saigné de l'anus et a dû se rendre à l'hôpital où il est resté pendant deux jours après que le docteur Lapierre lui ait fait des points de suture;
- 3.37 Le docteur Lapierre a demandé à la mère de A. comment il s'était fait cette blessure, ce à quoi elle a répondu que c'était en sautant une clôture;
- 3.38 A. qui a été agressé une dizaine de fois en tout par le frère █████, n'en a plus jamais reparlé avec ses parents;

Le cas de B.

- 3.39 B. est né en 1949. Il a fréquenté l'école Villemaire vers les années 1957-1958, où il a été agressé sexuellement à une trentaine de reprises par le frère [REDACTED], un membre religieux des Frères de Saint-Gabriel et l'[REDACTED] de l'école;
- 3.40 Le frère [REDACTED] convoquait régulièrement B. dans son bureau pour le punir sans raison alors qu'il était un élève modèle;
- 3.41 Il disait à B. de se coucher sur le ventre sur ses genoux et lui flattait les fesses;
- 3.42 Durant la même période, le frère [REDACTED] a amené B. à l'école après la messe du dimanche où il agissait comme enfant de chœur;
- 3.43 Il l'a amené dans la bibliothèque de l'école où il a fait une fellation à B. qui était alors âgé de 8 ou 9 ans;
- 3.44 B. en a parlé à sa mère parce que son pénis avait enflé après l'agression, et lui faisait mal. Il a dû être traité à l'hôpital;
- 3.45 La mère de B. lui a dit qu'il ne fallait pas parler de cela et il n'en a jamais parlé jusqu'à récemment;

Le cas de C.

- 3.46 C. est né en 1950. Il a fréquenté l'Orphelinat Saint-Arsène à Montréal et la Colonie des Grèves à Contrecoeur, deux endroits où il a été agressé sexuellement par trois frères membres religieux des Frères de Saint-Gabriel, de l'âge de 9 à 14 ans environ;
- 3.47 C. est arrivé à l'Orphelinat Saint-Arsène à l'âge de 9 ans. Il était en 3^e ou 4^e année du primaire;
- 3.48 Il a commencé à subir des attouchements sexuels de la part du frère [REDACTED] peu après son arrivée;
- 3.49 Ainsi, vers 21h-21h30 quand les lumières étaient éteintes, dans le dortoir, le frère [REDACTED] faisait sa ronde et s'assurait que les enfants étaient bien couchés. Régulièrement, il glissait sa main sous la couverture de C. et introduisait sa main dans son caleçon pour lui toucher le pénis;
- 3.50 C. a subi le même type d'attouchements sexuels de la part du frère [REDACTED] à une vingtaine de reprises jusqu'à l'âge de 13 ou 14 ans;

- 3.51 C. s'en est plaint au directeur de l'établissement qui n'a rien fait. Par contre, C. avait remarqué que depuis sa plainte les attouchements de la part du père [REDACTED] étaient moins fréquents;
- 3.52 En outre, le lendemain de sa plainte la station de radio CJMS est venue distribuer des cadeaux de Noël à l'Orphelinat. C. n'a rien reçu;
- 3.53 C. a été témoin d'agressions sexuelles commises par le frère [REDACTED] à l'endroit d'autres jeunes dans le dortoir;
- 3.54 Par ailleurs, un jour que C. s'était blessé sur la glissade de glace extérieure, il s'est rendu à [REDACTED] de l'Orphelinat où le frère [REDACTED], un membre religieux des Frères de Saint-Gabriel surnommé « [REDACTED] », faisait office [REDACTED];
- 3.55 Le frère [REDACTED] a baissé le pantalon ainsi que les caleçons de C. et lui a touché le pénis;
- 3.56 C. a immédiatement réagi en disant : « Hey, je n'ai pas mal là, j'ai mal à la cuisse! », ce à quoi le frère [REDACTED] a répondu qu'il devait vérifier quand même;
- 3.57 Enfin, alors qu'il était en 6^e année du primaire et qu'il passait l'été à la Colonie des Grèves de Contrecoeur, C. a été agressé par le frère [REDACTED], un autre membre religieux des Frères de Saint-Gabriel;
- 3.58 Ainsi, un soir où les enfants dormaient dans leur sac de couchage autour du camp d'hébertisme, le Frère [REDACTED] a ouvert le sac de couchage de C., s'est glissé à l'intérieur puis l'a refermé;
- 3.59 Le frère [REDACTED] a alors commencé à toucher C., à l'embrasser, à introduire ses mains dans ses sous-vêtements et à lui toucher le pénis;
- 3.60 Le lendemain, C. s'en est plaint à l'assistant-directeur et il a été puni. Il a été privé de faire de l'hébertisme pour le reste de l'été alors qu'il était champion dans cette discipline;

Le cas de D.

- 3.61 D. est né en 1950. Il a fréquenté, entre 1959 et 1962, l'Orphelinat Saint-Arsène de Montréal et la Colonie des Grèves de Contrecoeur où il a subi de multiples agressions sexuelles de la part de trois frères religieux membres des Frères de Saint-Gabriel;

- 3.62 Les frères ■■■ et ■■■ étaient surveillants de dortoir à l'Orphelinat Saint-Arsène;
- 3.63 Le soir à chaque deux ou trois semaines, un ou l'autre venait réveiller D. pour l'emmener dans sa chambre;
- 3.64 Une fois dans la chambre, le frère ■■■ ou le frère ■■■ parlait à D., lui mettait la main sur la cuisse, le touchait, mettait sa main dans les culottes de D. et le masturbait, se collait sur lui et l'embrassait dans le cou. Ils demandaient aussi à D. de les masturber;
- 3.65 D. figeait, devenait comme une statue, « n'était plus là »;
- 3.66 Ces agressions sexuelles commises sur D. ont duré trois ans et ont eu lieu à une trentaine de reprises, jusqu'à ce que vers l'âge de 11 ans, il aille voir le frère ■■■ pour lui dire que s'il le touchait de nouveau, il le dirait à sa grand-mère;
- 3.67 D. avait remarqué que les frères ■■■ et ■■■ emmenaient d'autres enfants le soir dans leur chambre et qu'il y avait du favoritisme envers ceux qui y allaient; par exemple, quand il y avait des activités spéciales, les frères ■■■ et ■■■ choisissaient comme participants les enfants qui allaient dans leur chambre. Ceux-ci avaient également des punitions moins sévères que les autres;
- 3.68 Vers la même période alors qu'il avait 10 ou 11 ans, D. est allé en vacances à la Colonie des Grèves de Contrecoeur;
- 3.69 Un soir, comme il manquait de sacs de couchage, il a dû dormir avec le frère ■■■ dans le sac de couchage de celui-ci;
- 3.70 Le frère ■■■ en a profité pour lui toucher le pénis durant la nuit;

Le cas de E.

- 3.71 E. est né en 1951. Il a fréquenté le Collège Saint-Arsène de Montréal durant les années 1962-1963 et y a été agressé sexuellement par le frère ■■■, membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, alors qu'il avait 11 ou 12 ans;
- 3.72 Le frère ■■■ était le responsable du dortoir de E. C'était un homme fort et très impressionnant aux yeux de E.;

- 3.73 Un dimanche soir, alors qu'il était en train de ranger ses affaires dans son dortoir, un camarade est venu voir E. pour lui dire qu'il avait placé une bombe puante;
- 3.74 Après la farce, le frère [REDACTED] voulait trouver le coupable. Il était menaçant;
- 3.75 Le frère [REDACTED] a éteint toutes les lumières du dortoir, incluant les veilleuses, ce qu'il ne faisait pas habituellement, puis est allé voir chacun des élèves, la nuit venue;
- 3.76 Lorsqu'il est arrivé près de E., le frère [REDACTED] lui a dit : « On m'a dit que tu connaissais le coupable », ce que E. a nié;
- 3.77 Le frère [REDACTED] a ensuite senti les mains de E. et lui a dit de le suivre dans sa chambre;
- 3.78 Une fois dans la chambre, le frère [REDACTED] a sermonné E. et lui a demandé de se déshabiller, ce que E. a refusé;
- 3.79 Le frère [REDACTED] s'est alors approché de E. en le serrant par l'épaule, puis a mis une main dans son pantalon de pyjama pour le descendre;
- 3.80 Le frère [REDACTED] a ensuite détaché sa soutane, demandant à E. de le toucher;
- 3.81 Il a pris la main de E. le forçant à toucher son pénis;
- 3.82 Ensuite, le frère [REDACTED] a fait une fellation à E., a mis de l'huile sur son propre sexe et a forcé E. à le masturber;
- 3.83 Après que le frère [REDACTED] eût éjaculé, il a remis sa robe de chambre et a dit à E. d'aller se mettre à genoux à côté de la porte d'entrée du dortoir;
- 3.84 E. y est resté jusqu'à ce que le frère [REDACTED] le renvoie dans son lit;
- 3.85 Le mercredi matin suivant, E. a été convoqué au bureau du directeur de l'établissement;
- 3.86 Lorsqu'il est arrivé au bureau du directeur, E. a vu que celui-ci parlait avec sa mère et un autre frère;
- 3.87 Le frère en question est parti puis le directeur a fait entrer E. dans son bureau, en présence de sa mère;
- 3.88 Il lui a dit qu'il était au courant de ce qui s'était passé le dimanche précédent avec le frère [REDACTED], et lui a demandé de garder le secret, que cela ne se reproduirait plus;

- 3.89 E. n'a jamais entendu parler du frère [REDACTED] par la suite, ni ne l'a revu;
- 3.90 Il n'a jamais reparlé de cette histoire avec sa mère;
- 3.91 Plus tard, E. a été témoin d'une agression sexuelle commise par le frère [REDACTED] sur l'enfant S.P. Il a vu des photos de l'agression;
- 3.92 Le frère [REDACTED], un religieux membre des Frères de Saint-Gabriel, était le surveillant du dortoir Saint-Pierre, enseignant de cinquième année et [REDACTED] du collège;

Le cas de F.

- 3.93 F. est né en 1952. Il a fréquenté l'Orphelinat Saint-Arsène vers les années 1963 et 1964 et y a été agressé sexuellement par son enseignant de 6^e année un dénommé [REDACTED], ainsi que par [REDACTED] l'Orphelinat de l'époque;
- 3.94 Alors qu'il était en 6^e année du primaire, F. a fait une sortie scolaire pour aller voir une parade à Cornwall;
- 3.95 L'enseignant [REDACTED] avait obtenu de la mère de F. la permission que F. vienne dormir chez lui la veille parce qu'ils devaient partir ensemble avec d'autres élèves très tôt le matin;
- 3.96 F. est arrivé chez son enseignant vers 20h;
- 3.97 Durant la soirée, l'enseignant [REDACTED] avait fait asseoir F. sur ses genoux et le faisait sauter;
- 3.98 À un certain moment, l'enseignant a introduit sa main dans les culottes de F. et a pris son pénis;
- 3.99 Lorsque F. a tenté de repousser la main de son enseignant, celui-ci s'est mis à crier : « Je suis tout seul, je n'ai pas de femme, laisse-moi au moins ça! ».
- 3.100 F. lui a dit qu'il ne voulait pas et qu'il voulait aller se coucher, ce qu'il a fait tout en craignant que l'enseignant revienne le voir;
- 3.101 À un autre moment, F. avait apporté une bombe puante dans l'Orphelinat et un élève l'a fait exploser;
- 3.102 Le [REDACTED] de l'Orphelinat a convoqué F. à son bureau;

- 3.103 Sur place, [REDACTED] a installé F. sur ses genoux et le serrait contre lui, touchait ses cuisses et tentait d'aller plus loin en lui donnant des cadeaux pour l'amadouer. F. sentait sa barbe dans son cou pendant que [REDACTED] l'agressait;
- 3.104 F. a connaissance que le soir, des jeunes de l'Orphelinat Saint-Arsène allaient dans les chambres des frères qui surveillaient le dortoir;
- 3.105 Il sait également que parfois, des frères étaient relocalisés;

Le cas de G.

- 3.106 G. est né en 1954. Il a fréquenté l'Orphelinat Saint-Arsène vers les années 1964 à 1967 et y a été agressé sexuellement par les frères [REDACTED] et [REDACTED], des religieux membres des Frères de Saint-Gabriel, une dizaine de fois par chacun;
- 3.107 À son arrivée au Collège, le Frère [REDACTED], surveillant du dortoir, a trouvé à G. un lit tout juste à côté de sa chambre;
- 3.108 Dès le premier soir, le frère [REDACTED] est venu voir G. dans son lit et a tenté de l'embrasser sur la bouche;
- 3.109 F. l'a repoussé, et le frère [REDACTED] l'a alors embrassé sur le front en le touchant un peu partout et au pénis;
- 3.110 Ces agressions sexuelles ont eu lieu à une dizaine de reprises, sur une période de quelques mois;
- 3.111 G. était devenu la risée des autres pensionnaires qui se moquaient de lui en disant qu'il était le « fife officiel » du frère [REDACTED];
- 3.112 G. en a parlé à sa mère et à son grand-père qui sont allés voir le directeur du Collège;
- 3.113 Après avoir été mis au courant des agressions sexuelles subies par G., le directeur a répondu : « Vous savez madame, ce sont des choses qui arrivent »;
- 3.114 Le frère [REDACTED] a quitté le collège vers la fin de l'année 1964 ou au début de l'année 1965;

- 3.115 L'année suivante, le frère [REDACTED], surveillant d'un autre dortoir, se plaçait derrière la douche du dortoir lorsque les pensionnaires prenaient leur douche, afin de les regarder nus;
- 3.116 Le soir, le frère [REDACTED] venait voir G. dans son lit en lui disant qu'il devait prier, et en profitait alors pour lui toucher le pénis;
- 3.117 Également, le frère [REDACTED] avait une [REDACTED] et invitait G. à sa chambre pour lui montrer comment ça fonctionnait;
- 3.118 Lorsque G. était dans sa chambre, le frère [REDACTED] lui touchait les fesses;
- 3.119 Le frère [REDACTED] a été déplacé en 1966 ou 1967 et G. ne l'a plus revu;

Le cas de H.

- 3.120 H. est né en 1951. Il a fréquenté le Juvénat Saint-Gabriel du Mont Saint-Bruno vers 1964-1965 et y a été agressé sexuellement par le frère [REDACTED] et le frère en charge du dortoir de l'établissement, deux membres religieux des Frères de Saint-Gabriel, alors qu'il avait 13 et 14 ans;
- 3.121 Lorsqu'il fréquentait le Juvénat, H. dormait dans un dortoir d'environ 100 élèves;
- 3.122 Une nuit, H. s'est réveillé en constatant que le frère qui surveillait le dortoir avait les mains sous ses couvertures et lui touchait le pénis;
- 3.123 H. lui a demandé ce qu'il faisait, ce à quoi le frère a répondu qu'il vérifiait s'il avait fait pipi au lit, alors que H. ne le faisait plus depuis longtemps, étant âgé de 13 ou 14 ans;
- 3.124 Un autre jour, un des frères œuvrant au Juvénat a fait venir H. dans sa chambre;
- 3.125 Sur place, le frère a sorti son pénis de sa soutane et a demandé à H. de le masturber, mais H. a quitté les lieux;
- 3.126 En outre, la première fois que H. s'est rendu à [REDACTED] du Juvénat pour un mal de tête, le [REDACTED] lui a fait baisser son pantalon et lui a senti le pénis;
- 3.127 La deuxième fois, le [REDACTED] a tenté de rentrer un doigt dans l'anus de H. qui l'a évité en quittant les lieux;

- 3.128 H. avait par ailleurs remarqué que le frère qui surveillait les douches regardait les enfants nus lorsqu'ils sortaient de la douche, dont lui-même, ce qui le rendait très inconfortable;
- 3.129 Il est aussi à la connaissance de H. que régulièrement, les frères passaient en donnant de petites tapes sur les fesses de certains élèves qui, au moment de la collation, en avaient plus que les autres élèves;
- 3.130 H. racontait ces agressions sexuelles à sa mère lorsqu'il revenait chez lui la fin de semaine, mais celle-ci, très croyante, ne le croyait pas et lui répondait qu'il disait cela parce qu'il n'aimait pas le Collège;

Le cas de I.

- 3.131 I. est né en 1959. Il a fréquenté l'Orphelinat Saint-Arsène durant l'année scolaire 1971-1972, où il a été victime de nombreuses agressions sexuelles de la part du frère [REDACTED], [REDACTED] de l'Orphelinat et membre religieux des Frères de Saint-Gabriel;
- 3.132 Le frère [REDACTED] a agressé I. pour la première fois au début du mois d'octobre 1970;
- 3.133 Alors qu'il étudiait dans la salle d'études de l'orphelinat, le frère [REDACTED], préfet de discipline, lui a donné une tape sur l'épaule en lui disant de le suivre;
- 3.134 Le frère [REDACTED] a reconduit I. au bureau du frère [REDACTED], le frère [REDACTED], prétextant que I. avait fait quelque chose de mal;
- 3.135 Une fois au bureau, le frère [REDACTED] est parti et le frère [REDACTED] a dit à I. de baisser son pantalon puis lui a donné une raclée sur les fesses et lui a rentré un doigt dans l'anus;
- 3.136 I. a crié de douleur. Il avait l'impression que le frère [REDACTED] le retenait avec son doigt pour ne pas qu'il parte;
- 3.137 Le frère faisant des mouvements avec son doigt dans l'anus de I. et se masturbait en même temps;
- 3.138 I. était debout, les mains sur le bureau du frère [REDACTED] et la seule chose qu'il voyait à ce moment était une serviette qui se trouvait dans la pièce. Il avait l'impression que quelque chose s'écroulait, il était complètement figé et ne comprenait pas;
- 3.139 Après l'agression, I. est allé se laver au lavabo qui se trouvait dans un coin, s'est essuyé avec la serviette puis a quitté les lieux;

- 3.140 La même agression sexuelle se reproduisait chaque semaine, parfois même deux fois par semaine, durant toute l'année scolaire à l'exception des vacances;
- 3.141 Éventuellement, le frère [REDACTED] a aussi demandé à I. de le masturber, ou encore prenait directement sa main pour la mettre sur son pénis et lui disait comment faire;
- 3.142 Au début, I. vomissait chaque fois qu'il devait masturber le frère [REDACTED];
- 3.143 Après un certain temps il ne vomissait plus mais se sentait toujours aussi malade et avait envie de se jeter par les fenêtres du dortoir;

Le cas de J.

- 3.144 J. est né en 1691. Il a fréquenté l'Orphelinat Saint-Arsène en 1972-1973, où il a été victime de trois agressions sexuelles de la part du frère [REDACTED], un membre religieux des Frères de Saint-Gabriel;
- 3.145 Le frère [REDACTED] disait à J. ainsi qu'à d'autres garçons de se rendre dans la salle de projection de l'auditorium après les cours, parce qu'ils auraient droit à de la liqueur et de la nourriture;
- 3.146 Quand ils arrivaient sur place, cependant, l'auditorium était vide. À ces occasions, le frère [REDACTED] embrassait J. de force et lui faisait des attouchements de nature sexuelle;
- 3.147 Le frère [REDACTED] a tendu le même type de pièce et agressé J. de la même façon à au moins une autre reprise;
- 3.148 Un peu plus tard, le frère [REDACTED] a dit à J. qu'ils allaient au salon funéraire;
- 3.149 Sur place, il l'a amené dans un bureau et a commencé à lui faire des attouchements de nature sexuelle;
- 3.150 J. a dit au frère [REDACTED] qu'il devait aller à la toilette, ce que le frère lui a refusé, ajoutant qu'il pouvait uriner dans sa bouche;
- 3.151 Ultimement, J. a été contraint d'uriner dans la bouche du frère [REDACTED];
- 3.152 Le frère [REDACTED] a aussi mis son pénis dans la bouche de J. puis lui a dit qu'il devait l'aider à se masturber, ce qu'il a fait jusqu'à ce que le frère éjacule;
- 3.153 J. ne comprenais pas ce qui se passait;

3.154 La même semaine, il a téléphoné à sa mère pour qu'elle vienne le chercher, mais elle ne l'a pas cru en raison de l'autorité morale que la religion avait sur elle;

Le cas de K.

3.155 K. est né en 1963. Il a fréquenté l'Orphelinat Saint-Arsène en 1973-1974 et a été agressé par deux frères qui y œuvraient, soit le frère [REDACTED], [REDACTED] et le frère [REDACTED], [REDACTED], tous deux religieux membres des Frères de Saint-Gabriel;

3.156 Les frères [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que trois autres personnes occupaient le logement du rez-de-chaussée d'un immeuble situé en face de l'Orphelinat;

3.157 La fin de semaine, ils y emmenaient K. et le faisaient dormir dans une petite chambre qui, disaient-ils, était réservée aux prêtres visiteurs;

3.158 Une nuit où il se trouvait dans la chambre, le [REDACTED] [REDACTED] entre et le réveille;

3.159 Il prend la main de K. et la met sur son pénis;

3.160 Le [REDACTED] [REDACTED] a masturbé K. et K. l'a masturbé;

3.161 Le [REDACTED] promettait plusieurs choses à K. pendant la masturbation, puis il a fait une fellation à K. et K. lui en a fait une;

3.162 Le même scénario s'est répété une deuxième fois et la troisième fois, le [REDACTED] [REDACTED] a sodomisé K.;

3.163 Au total, le [REDACTED] [REDACTED] sodomisera K. à trois occasions, en plus des nombreuses masturbations et fellations qu'il lui a fait subir;

3.164 Par la suite, le frère [REDACTED] a lui aussi commencé à agresser sexuellement K.;

3.165 La première fois, il est entré dans la chambre où se trouvait K. et l'a réveillé;

3.166 Le frère a demandé à K. de le masturber et lui-même masturbait K.;

3.167 Ensuite, le frère [REDACTED] a fait une fellation à K. qui a dû lui en faire une à son tour;

3.168 La deuxième fois où le frère [REDACTED] a agressé K. il l'a sodomisé;

3.169 Au total, le frère [REDACTED] a sodomisé K. à quatre occasions, en plus des nombreuses masturbations et fellations qu'il lui a fait subir;

3.170 Si K. parlait des agressions qu'il avait vécues, les religieux le menaçaient;

Le cas de L.

3.171 L. est né en 1962. Il a fréquenté l'Orphelinat Saint-Arsène (Collège Saint-Arsène) de 1974 à 1976 où il a été agressé sexuellement à environ huit occasions par [REDACTED], un employé laïc de l'Orphelinat, et par le [REDACTED] de l'Orphelinat, le frère [REDACTED], un membre religieux des Frères de Saint-Gabriel;

3.172 À sa deuxième année de fréquentation du Collège, le [REDACTED] [REDACTED] a convoqué L. à son bureau à la fin de la journée;

3.173 Une fois sur place, le [REDACTED] s'est tranquillement approché de L. jusqu'à se frotter sur lui;

3.174 Le [REDACTED] a pris la main de L. et la frottait sur son pénis;

3.175 L. masturbait le [REDACTED] et le [REDACTED] le touchait en même temps et a commencé à la masturber aussi;

3.176 Le même scénario s'est reproduit une deuxième fois dans le bureau du [REDACTED] [REDACTED];

3.177 Pendant ses années au Collège Saint-Arsène, L. jouait au hockey et [REDACTED] [REDACTED] était l'[REDACTED];

3.178 À environ trois reprises après les parties, L. se rendait avec son camarade M.D. chez un ami de [REDACTED] [REDACTED], où celui-ci faisait jouer des films pornographiques;

3.179 Durant ces visites, [REDACTED] [REDACTED] et son ami leur ont fait des attouchements sexuels, les ont masturbés et leur ont fait des fellations;

3.180 Les enfants devaient aussi masturber les deux adultes;

3.181 Les dernières fois où L. s'est rendu chez l'ami de [REDACTED] [REDACTED], son père trouvait qu'il rentrait tard et a voulu qu'il cesse de jouer au hockey. Par la suite la famille a déménagé et L. n'est plus retourné au Collège;

Le cas de M.

- 3.182 M. est né en 1968. Il a fréquenté le Collège Beaubois durant l'année 1980-1981, où il a été agressé sexuellement par le frère [REDACTED], un membre religieux des Frères de Saint-Gabriel;
- 3.183 Le frère [REDACTED] était [REDACTED] au Collège Beaubois à l'époque pertinente;
- 3.184 À l'hiver vers la période des Fêtes, le Collège faisait passer un test à quelques étudiants, dont M., afin de vérifier s'ils avaient l'étoffe pour être un prêtre;
- 3.185 C'est le frère [REDACTED] qui était en charge de faire passer les tests qui avaient lieu dans une salle religieuse qui ressemblait à une petite chapelle;
- 3.186 Le frère [REDACTED] était accompagné d'un autre frère membre religieux des Frères de Saint-Gabriel;
- 3.187 Cet autre frère dont il ne se souvient pas du nom n'était pas souvent au Collège et demeurait temporairement dans le dortoir;
- 3.188 Une fois dans la salle, prêt à passer son test, les deux frères lui ont dit qu'ils allaient voir s'il avait l'étoffe d'un prêtre;
- 3.189 M. est incapable de se rappeler ce qui s'est passé par la suite si ce n'est qu'il s'est retrouvé nu dans la salle, avec les deux frères derrière lui;
- 3.190 Le frère [REDACTED] l'a masturbé par derrière et il a éjaculé;
- 3.191 Quelques temps après l'agression, le frère [REDACTED] a quitté le Collège;
- 3.192 Quant au frère inconnu, il ne l'a plus revu après son agression;

4. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

- 4.1 La défenderesse est responsable des agressions sexuelles commises sur le demandeur et les autres membres du groupe par ses membres religieux, ses bénévoles et ses employés et ce, tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que pour ses propres fautes directes;

La responsabilité de la défenderesse pour le fait d'autrui

- 4.2 En tout temps pertinent aux présentes, la défenderesse était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses membres religieux, ainsi que de ses bénévoles et employés;
- 4.3 En tout temps pertinent aux présentes, la défenderesse décidait du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun de ses bénévoles, préposés et ses membres religieux;
- 4.4 Les relations entre la défenderesse et ses bénévoles, employés ou membres religieux sont régies par le droit civil du Québec, le droit criminel du Canada et le droit canonique;
- 4.5 Chacun des membres religieux de la défenderesse a fait vœu d'abstinence et de chasteté;
- 4.6 Les membres religieux de la défenderesse ont également fait vœu d'obéissance envers la congrégation des Frères de Saint-Gabriel, de sorte qu'ils ne peuvent occuper aucune fonction si ce n'est qu'avec l'autorisation des supérieures de la congrégation;
- 4.7 Le vœu d'obéissance prononcé par ces membres religieux constitue l'assise du lien de subordination par lequel ils sont entièrement assujettis à l'autorité de la congrégation des Frères de Saint-Gabriel;
- 4.8 De par leur statut de religieux, les membres de la congrégation des Frères de Saint-Gabriel demeuraient des représentants et des mandataires de la congrégation qu'ils desservaient en tout temps;
- 4.9 La défenderesse connaissait l'importante autorité morale, spirituelle et religieuse qu'elle-même et ses membres avaient sur la société en général, et plus particulièrement sur les enfants dont ils avaient la charge;
- 4.10 La position d'autorité civile et religieuse que les bénévoles, employés et membres religieux de la défenderesse avait auprès des enfants confiés à leur garde, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par la défenderesse, créait un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles;
- 4.11 Les employés, bénévoles et membres religieux de la défenderesse ont d'ailleurs tenté de tirer parti de la contrainte morale, religieuse et psychologique qu'ils avaient sur les victimes pour leur demander de garder le secret sur les agressions dont elles avaient été victimes, en plus de les menacer ou les punir lorsqu'ils en parlaient;

- 4.12 La contrainte morale, religieuse et psychologique des congrégations religieuses sur les victimes d'agressions sexuelles de la part de membres de congrégations religieuses est amplement documentée dans l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce P-13**;
- 4.13 Dès lors, la défenderesse avait l'obligation de mettre en place des mesures propres à prévenir toute agression sexuelle pouvant être commise sur les enfants par ses bénévoles, employés ou membres religieux, ce qu'elle n'a pas fait;
- 4.14 La défenderesse doit par conséquent être tenue responsable pour les agressions commises par ses bénévoles, employés ou membres religieux sur les membres du groupe qui en ont été victimes, que ce soit à titre de commettante ou en raison du pouvoir de contrôle de la congrégation des Frères de Saint-Gabriel sur ses membres religieux;
- 4.15 La défenderesse doit également être tenue responsable pour le défaut des membres religieux ou des employés qu'elle a assignés à des postes de direction d'établissements, de prendre les mesures propres à faire cesser les agressions sexuelles dont ils avaient connaissance, et de leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques;

La responsabilité directe de la défenderesse

- 4.16 En dépit des risques liés à la nature des activités d'une congrégation religieuse, la défenderesse n'a adopté aucune mesure ni politique propre à prévenir la commission, par ses bénévoles, employés et membres religieux, d'agressions sexuelles sur les enfants dont elle avait la charge;
- 4.17 La défenderesse n'a pas non plus pris de mesure visant à venir en aide aux victimes d'agressions de la part de ses bénévoles, employés ou membres religieux lorsqu'elle en a eu connaissance, ni pour éviter que de telles agressions se reproduisent;
- 4.18 D'ailleurs, en 2000, une victime non membre de ce recours, a été agressé sexuellement au début de la vingtaine par le frère [REDACTED] alors qu'il se préparait à une sortie de groupe [REDACTED], pour un voyage à [REDACTED];

- 4.19 Cette victime non membre se destinait à être prêtre, mais l'agression sexuelle subie aux mains du frère [REDACTED] l'a dissuadé de poursuivre dans cette vocation spirituelle;
- 4.20 En 2016, cette victime non membre décide de dénoncer l'agression sexuelle subie à la direction de la défenderesse, qui a lui a promis en retour que le frère [REDACTED] allait perdre son emploi;
- 4.21 En 2019, cette victime non membre découvre pourtant que son agresseur a accompagné des jeunes pour les Journées Mondiales de la Jeunesse, [REDACTED], indiquant que la défenderesse n'a toujours pas pris les mesures pour protéger les jeunes dont elle a la charge;
- 4.22 Pourtant, la défenderesse a tous les pouvoirs nécessaires pour intervenir auprès de ses bénévoles, employés et membres religieux afin de les empêcher de récidiver;
- 4.23 D'abord, la défenderesse et ses membres religieux sont soumis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It?*, publié en février 2006, **pièce P-14**;
- 4.24 Or, le Canon 695, 1^{er} alinéa, indique ce qui suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de droit canonique*, **pièce P-15** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale;

- 4.25 Le Canon 1395, alinéa 2 stipule ce qui suit :

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

- 4.26 Quant au Canon 1717, il s'énonce comme suit :

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

- 4.27 Il en découle que la défenderesse avait un pouvoir de discipline sur ses membres religieux ayant commis des agressions sexuelles sur les enfants dont elle avait la garde;
- 4.28 Or, la défenderesse a failli à son obligation d'intervenir, en contravention de son propre droit interne, faisant ainsi passer la culture du silence devant le droit à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité des enfants qui lui étaient confiés;
- 4.29 La défenderesse a également fait défaut d'intervenir auprès de ses employés et bénévoles ayant sexuellement agressé des enfants dont elle avait la garde alors qu'elle avait le pouvoir civil et disciplinaire de le faire;
- 4.30 Enfin, la défenderesse a omis de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par elle soient dénoncés aux autorités laïques;
- 4.31 En conséquence de son inaction et de son omission d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions sexuelles qu'elle était à même d'anticiper vu la nature de ses activités et dont elle a, dans les faits, eu connaissance, la défenderesse doit être tenue directement responsable des agressions sexuelles subies par les membres du groupe de la part de ses bénévoles, employés ou membres religieux;

Les dommages punitifs

- 4.32 Considérant le caractère intentionnel manifeste de l'atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe par les bénévoles, employés et membres religieux de la défenderesse dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance, l'omission délibérée de la défenderesse d'intervenir alors qu'elle en avait le pouvoir et une connaissance des agressions, la défenderesse doit être condamnée à verser à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- CONDAMNER** la Défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'expertise.

Montréal, ce 30 septembre 2021

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Julie Plante

jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
jp@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : ADW125146

N° : 500-06-001035-191

A.B.

Demandeur

c.

FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA

Défenderesse

<p style="text-align: center;">PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE</p>
--

- P-1** Tableau des victimes;
- P-2** *Loi constituant en corporation l'Institut des Frères de Saint Gabriel;*
- P-3** *Loi intitulée Act to incorporate l'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada;*
- P-4** *Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain;*
- P-5** Lettres patentes de constitution des Frères de Saint-Gabriel du Canada de 1995;
- P-6** Extrait du site Internet de la défenderesse et extrait du livre *Orphelinat Saint-Arsène*, publié en mai 1989 par les Frères de Saint-Gabriel, *en liasse;*
- P-7** Extrait du *Canada ecclésiastique* de 1960, page 570;
- P-8** Livre *Orphelinat St-Arsène, Album souvenir cinquantième de fondation*, publié en 1956;
- P-9** Extrait de la brochure intitulée *Histoire de raconter le Vieux-Sainte-Rose* (page 10);

- P-10** Extrait du *Canada ecclésiastique* de 1964, page 757, et de l'article d'Andrée Dufour intitulé « Trois congrégations religieuses enseignantes au Mont Saint-Bruno : 1. Les Frères de Saint-Gabriel », publié en 2012 dans *Historical Studies in Education / Revue d'histoire de l'éducation*, en liasse;
- P-11** Extrait du site Internet du Collège Beaubois;
- P-12** Déclaration sous serment du Demandeur A.B.;
- P-13** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008;
- P-14** Texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It?*, publié en février 2006;
- P-15** Extraits de l'ouvrage *Code de droit canonique*.

Montréal, le 30 septembre 2021

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats
s.e.n.c.r.l.**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

M^e Alain Arsenault
M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Julie Plante
3565 rue Berri, Suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410
aa@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
jp@adwavocats.com
Notification : notification@adwavocats.com
Notre référence : ADW138161